ASSOCIATIONS – rubrique Juridique

Diffusion de musique : le paiement des droits

À l'occasion d'une manifestation, une association qui prévoit de diffuser des œuvres musicales doit adresser une déclaration préalable à la Sacem et régler les droits correspondant à cette diffusion. Mode d'emploi.

Payer des droits d'auteur permet de rémunérer la création musicale : le droit d'auteur et les rémunérations qui en découlent sont définis dans le Code de la propriété intellectuelle instauré par la loi du 1er juillet 1992. En contrepartie de la reproduction ou de la diffusion de leurs créations, les auteurs perçoivent une redevance. Société civile à but non lucratif, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem) est chargée de collecter les droits d'auteur en France et de les redistribuer aux créateurs (en France et dans les pays avec lesquels des accords de réciprocité ont été conclus).

Déclaration et règlement des droits

Dès lors qu'une association fait appel à la musique, sous quelque forme que ce soit pour animer une manifestation qu'elle organise, elle est tenue de le déclarer à la Sacem et de payer les droits correspondants. La procédure de déclaration et de règlement a été simplifiée depuis la signature d'accords entre les représentants d'associations et cet organisme en octobre 2011.
La démarche simplifiée consiste à adresser une demande d'autorisation préalable à la délégation régionale de la Sacem. Cette déclaration préalable peut être faite en ligne sur son site : www.sacem.fr.
La plupart des manifestations donnent lieu à l'application d'un tarif forfaitaire en réponse à la demande d'autorisation. Le paiement du forfait avant la manifestation permet de bénéficier d'une réduction de 20 %.
Après la manifestation, l'association doit adresser le programme des œuvres diffusées à la Sacem pour permettre la répartition des droits d'auteur.

Des tarifs différenciés

Les conditions tarifaires varient selon la nature et l'importance des manifestations.

- Kermesses et autres manifestations avec un fond musical : le forfait journalier, après réduction de 20 % pour règlement préalable, est de 58,87 € TTC. Si l'association est membre d'une fédération signataire des accords avec la Sacem, elle bénéficie d'une réduction supplémentaire de 12,5 % (soit 51,52 € TTC).

Les associations de bénévoles sans but lucratif, ainsi que les communes jusqu'à 2 000 habitants bénéficient pour les manifestations non commerciales qu'elles organisent d'un minimum réduit à 45 € HT par jour qui s'applique à titre de plafond tant que le montant annuel de leur versement n'excède pas 90 € HT.

- Bals, soirées dansantes, concerts, spectacles de variétés, repas en musique : des tarifs forfaitaires sont appliqués aux manifestations à petits budgets et prix d'entrée ; ils diffèrent selon la nature des manifestations. Au-delà des seuils de 2 000 € TTC de dépenses et/ou de 20 € de prix d'entrée, les droits sont proportionnels au budget.

De même, pour les repas en musique, un forfait est appliqué à tous les repas de moins de 200 convives et/ou dont le prix du repas est inférieur à 40 €. Au-delà, les droits sont proportionnels au budget.
Rappel : les droits d'auteur sont toujours à la charge de l'organisateur de la manifestation, et non à celle des musiciens ou artistes, sauf lorsqu'ils se produisent pour leur propre compte.

Pour en savoir plus : www.sacem.fr